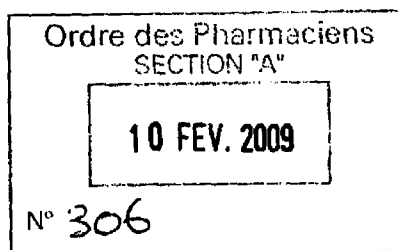


CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Le Président



A l'attention des Présidents des Conseils
Centraux des sections A, B, C et E

DAP/FP/OB - 11155

Paris, le 9 février 2009

Messieurs les Présidents,

Lors de sa 385^{ème} session du 26 janvier 2009, le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens a entériné la procédure de veille à exercer par vos sections respectives sur les éventuelles commandes anormales de pharmaciens d'officine.

Cette procédure a été établie et testée pour répondre à la mission de l'Ordre de veiller à la sécurité des soins et au bon usage du médicament, conformément à l'article L. 4231-1 du Code de la Santé publique. Son principe est d'identifier et d'instruire les cas de commandes inhabituelles effectuées par les pharmaciens d'officine auprès des grossistes-répartiteurs, des dépositaires et autres établissements pharmaceutiques susceptibles d'approvisionner les officines en médicaments.

Des travaux préliminaires et deux tests de la procédure en grandeur nature dans les régions Midi-Pyrénées et Ile-de-France ont permis de définir le cadre d'intervention suivant :

1. Les sièges des grossistes-répartiteurs et dépositaires (Alliance Santé, OCP, CERP, CSP, Dépolabo. etc...) identifient trimestriellement les lignes de commandes d'officines d'un volume supérieur à :

- des seuils déterminés pour certains médicaments figurant sur une liste établie et mise à jour par l'Ordre,
- 500 unités pour tous les autres médicaments.

2. Les grossistes-répartiteurs, dépositaires et autres établissements précités adressent à chaque CROP¹, pour ce qui concerne sa région, copie de ces données préalablement anonymisées.

3. Le CROP demande aux grossistes-répartiteurs et aux dépositaires la levée de l'anonymat sur les commandes qui lui apparaissent nécessiter des explications.

4. Il prend contact, à cette fin, avec les officines concernées et décide des éventuelles suites à donner.

La Direction des Affaires Professionnelles vous adresse parallèlement par voie électronique la liste des seuils à prendre en compte. Cette liste sera mise à jour régulièrement sur proposition de la cellule de veille des commandes anormales animée par le Pr. François TRIVIN.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', written in a cursive style.

Jean PARROT

¹ Pour les pharmacies mutualistes et minières, le conseil à informer est le Conseil central D.
Pour les pharmacies d'Outre Mer, les structures à informer sont les délégations locales de la section E.